

Le Président,

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents
des Communes et des Etablissements Publics
du département des Bouches-du-Rhône

Aix-en-Provence, le 04 mai 2011

Madame, Monsieur le Maire, Président(e),

Par décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, a été instaurée une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) attribuée aux fonctionnaires civils, des trois fonctions publiques, aux magistrats et aux militaires appartenant à des grades dont l'indice sommital est inférieur ou égal à HEB, et aux agents non titulaires employés de manière continue sur la période de référence.

Le principe est qu'un fonctionnaire travaillant pour la collectivité ne doit pas perdre du pouvoir d'achat sur son traitement.

Un arrêté du 23 mars 2011, permettant le versement de la GIPA 2011, vient d'être publié au Journal Officiel. Il fixe les éléments à prendre en compte pour le calcul de cette indemnité.

Le présent document a pour objet de vous informer des conditions d'octroi de cette indemnité, afin de vous permettre de mieux cerner les agents de votre collectivité concernés par cette mesure, dont le caractère est impératif.

Vous souhaitant bonne réception de ce document et demeurant à votre disposition pour toutes précisions complémentaires, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Président(e), l'expression de mes sentiments dévoués.

Michel AMIEL

LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

Références :

- Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Arrêté du 23 mars 2011

PRÉSENTATION

Un principe simple : un fonctionnaire travaillant pour la collectivité ne doit pas perdre du pouvoir d'achat sur son traitement.

Pour tous les agents éligibles, une mise en oeuvre en **2011** pour la période de référence **du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010**.

Ce dispositif salarial est pris en compte pour la retraite du fonctionnaire dans le cadre du régime additionnel de retraite de la fonction publique.

PERSONNELS CONCERNÉS POUR 2011

- *Les fonctionnaires civils*, les militaires à soldes mensuelles, les magistrats, appartenant à des grades dont l'indice sommital est inférieur ou égal à HEB (à l'exception des fonctionnaires de France Télécom appartenant à un corps de niveau équivalent à la catégorie A) **rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de référence de 4 ans** (soit pour l'année **2011 : du 31/12/2006 au 31/12/2010**) **quel que soit l'employeur** ;
- *Les agents publics non titulaires* recrutés :
 - . sur contrat à durée indéterminée
 - . sur contrat à durée déterminée**et employés de manière continue sur la période de référence de 4 ans par le même employeur public et rémunérés par référence expresse à un indice inférieur ou égal à HEB.**

Sont exclus de ce dispositif :

- Les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence, **à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C.**
- Les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence ;
- Les agents ayant subi, sur une des périodes de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

La GIPA résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période.

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte du pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

Sont exclus de la détermination du montant de la garantie :

l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents.

Cas des agents à temps non complet et à temps partiel :

Pour les agents à temps non complet ayant un employeur unique, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et bénéficiant de rémunérations indiciaires versées par chaque employeur sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la garantie pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Versement de l'indemnité :

C'est l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence qui doit verser à l'agent le montant de l'indemnité.

En cas de succession d'employeurs, l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence est tenu de verser l'indemnité et devra se mettre en rapport avec le précédent employeur pour disposer des éléments relatifs au traitement perçu dans la précédente affectation au 31 décembre de l'année de début de la période de référence.

Le versement de l'indemnité doit intervenir au second semestre 2011.

Formule mathématique :

G = TIB de l'année de début de la période de référence X (1 + inflation sur la période de référence) – TIB de l'année de fin de la période de référence.

Pour la mise en œuvre de la garantie en 2011, la période de référence est fixée du **31 décembre 2006 au 31 décembre 2010**.

L'inflation prise en compte pour le calcul est : + **5,9 %**

GIPA 2011 = TIB 2006 X (1 + 5,9 %) – TIB 2010

TIB 2006 : Indice majoré détenu au 31/12/2006 x valeur moyenne annuelle du point pour 2006, soit 53,8453 €

TIB 2010 : Indice majoré détenu au 31/12/2010 x valeur moyenne annuelle du point pour 2010, soit **55,4253 €**

Exemples de calcul :

Cas n° 1 : (Cat. C)

Un agent de catégorie C échelle 3, à l'indice majoré 325 au 31 décembre 2006 (au 9^{ème} échelon), et à l'indice majoré 338 au 31 décembre 2010 (au 10^{ème} échelon) :

$$G = (325 \times 53,8453) \times (1 + 5,9 \%) - (338 \times 55,4253)$$

$$G = (17\,499,72 + 1\,032,48) - (18\,733,75)$$

$$G = 18\,532,20 - 18\,733,75$$

$$\mathbf{G = 0}$$

Cas n° 2 : (Cat. B)

Un rédacteur territorial au 13^{ème} échelon, à l'indice majoré 463 au 31 décembre 2006, et à l'indice majoré 463 au 31 décembre 2010 :

$$G = (463 \times 53,8453) \times (1 + 5,9 \%) - (463 \times 55,4253)$$

$$G = (24\,930,37 + 1\,470,89) - (25\,661,91)$$

$$G = 26\,401,26 - 25\,661,91$$

$$\mathbf{G = 739,35}$$

Cas n° 3 : (Cat. A)

Un médecin territorial de 1^{ère} classe au 5^{ème} échelon, catégorie A, à l'indice majoré 821 au 31 décembre 2006, et à l'indice majoré 821 au 31 décembre 2010 :

$$G = (821 \times 53,8453) \times (1 + 5,9 \%) - (821 \times 55,4253)$$

$$G = (44\,206,99 + 2\,608,21) - (45\,504,17)$$

$$G = 46\,815,20 - 45\,504,17$$

$$\mathbf{G = 1\,311,03}$$